

Conditions générales de livraison et de paiement – DWK Drahtwerk Köln GmbH (Edition Août 2023)**I. Champ d'application**

1. Nos livraisons et prestations sont effectuées exclusivement sur la base des conditions suivantes. Elles s'appliquent également à toutes les commandes et relations contractuelles futures entre le partenaire et nous. Les conditions de vente du partenaire que nous n'avons pas expressément reconnues ne sont pas valables.

II. Dispositions générales

1. Les parties contractantes confirmeront immédiatement les accords oraux par écrit et de manière détaillée.
2. Les commandes ne deviennent définitives qu'après notre confirmation de commande.
3. Les informations et les illustrations contenues dans les prospectus, catalogues et sur le site internet sont des approximations usuelles dans la branche, à moins que nous ne les ayons expressément désignées comme contraignantes.
4. Nous sommes également en droit de refuser les appels de livraison et les commandes du partenaire qui sont passées sur la base de contrats, ainsi que de refuser l'exécution de contrats existants et de contrats individuels et leur prolongation, s'il apparaît que notre paiement serait menacé par l'insolvabilité du partenaire. Ceci est notamment le cas si l'assurance-crédit évalue la solvabilité du partenaire comme étant à « haut risque » ou pire, si et dans la mesure où la somme assurée mise à notre disposition par notre assurance-crédit pour garantir nos créances envers le partenaire serait dépassée en cas d'acceptation de la demande de livraison ou de la commande, ou si notre assurance-crédit augmente de plus de 5 % notre franchise en cas de créance irrécouvrable du partenaire par rapport à la franchise convenue au moment de la conclusion du contrat.
5. Si certaines parties des présentes conditions de livraison et de paiement sont ou deviennent caduques, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.

III. Contrats à long terme et contrats sur appel, adaptation des prix

1. Si, dans le cas de contrats à long terme (contrats d'une durée supérieure à 12 mois et contrats à durée indéterminée), une modification importante du coût de la main-d'œuvre, des matériaux ou de l'énergie intervient, chaque partie contractante est en droit de demander des négociations en vue d'une adaptation appropriée du prix compte tenu de ces facteurs.
2. Pour les contrats de livraison sur appel, sauf accord contraire, les quantités fermes doivent nous être communiquées par appel au moins 6 semaines avant la date de livraison.
3. Les frais supplémentaires occasionnés par un appel tardif ou des modifications ultérieures de l'appel en termes de temps ou de quantité par notre partenaire sont à sa charge, à moins qu'il ne soit pas responsable du retard ou de la modification ultérieure, notre calcul est alors déterminant.

IV. Prix

1. Nos prix s'entendent en euros, hors TVA, emballage, fret, port et assurance.

V. Conditions de paiement

1. Sauf convention contraire, toutes les factures sont payables net dans les 30 jours à compter de la date de facturation.
2. Si nous avons incontestablement livré des marchandises partiellement défectueuses, notre partenaire est néanmoins tenu d'effectuer le paiement pour la partie non défectueuse, à moins que la livraison partielle ne présente aucun intérêt pour lui. Par ailleurs, le partenaire ne peut compenser qu'avec des contre-prétentions constatées judiciairement ou incontestées. Les mêmes limites s'appliquent au droit de rétention ou de refus de la prestation du partenaire.
3. En cas de dépassement de l'objectif, nous sommes en droit de facturer des intérêts de retard à hauteur du taux que la banque nous facture pour les crédits en compte courant, et au minimum à hauteur des intérêts de retard légaux et l'indemnité forfaitaire conformément aux § 288 al. 2, au § 288 al. 5 et au § 247 du Code civil allemand.
4. En cas de retard de paiement, nous pouvons, après en avoir informé le partenaire par écrit, suspendre l'exécution de nos obligations jusqu'à la réception des paiements.
5. Les lettres de change et les chèques ne sont acceptés qu'après accord et uniquement pour tenir lieu d'exécution et à condition qu'ils soient escomptables. Les frais d'escompte sont calculés à partir de la date d'échéance du montant de la facture. Une garantie pour la présentation en temps voulu de la lettre de change et du chèque et pour la perception du protêt de la lettre de change est exclue.
6. Dans la mesure où notre droit au paiement est menacé à la suite de circonstances survenues ultérieurement, mettant en danger la solvabilité du partenaire, nous sommes en droit de le rendre exigible.
7. Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que notre droit au paiement est menacé en raison d'une insolvabilité du partenaire, nous pouvons refuser la prestation et fixer au partenaire un délai raisonnable dans lequel il devra simultanément payer ou fournir une garantie en échange de la livraison. En cas de refus du partenaire ou d'expiration infructueuse du délai, nous sommes en droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages-intérêts.
8. Nous sommes en droit de compenser toutes les créances que nous avons envers le partenaire - quel qu'en soit le motif juridique - avec toutes les créances que le partenaire a envers nous. Si les créances ont des échéances différentes, nos créances sont à cet égard exigibles au plus tard à l'échéance de nos engagements et réglées à la date de valeur.
9. Nous avons comme principe de ne pas effectuer de livraisons de marchandises sans couverture. Dans la mesure où cela est possible et raisonnable économiquement, nous essayons généralement de couvrir nos livraisons de marchandises par la conclusion d'une assurance-crédit marchandises. En l'absence de couverture ou en cas de couverture insuffisante par une assurance-crédit marchandises, nous avons droit, à notre choix, à des garanties usuelles de type et d'étendue pour nos créances, même si elles sont conditionnelles ou limitées dans le temps. Dans le cas où le partenaire ne fournirait pas les garanties susmentionnées ou si une garantie existante venait à disparaître ultérieurement pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, nous sommes en droit de suspendre à tout moment le commencement de la production et la livraison des marchandises.

VI. Livraison

1. Sauf accord contraire, nous livrons « départ usine ». La notification par nos soins de la disponibilité à l'expédition ou à l'enlèvement est déterminante pour le respect de la date ou du délai de livraison.
2. Le délai de livraison commence à courir à partir de l'envoi de notre confirmation de commande, mais non avant la fourniture des documents, autorisations, licences et autres formalités que le partenaire doit se procurer, ni avant le versement d'un éventuel paiement anticipé convenu. Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée si les conditions du point XIII sont réunies.
3. Les livraisons partielles sont autorisées dans une mesure raisonnable. Elles sont facturées séparément.
4. Les livraisons en plus ou en moins dues à la fabrication sont autorisées dans une tolérance allant jusqu'à 10 pour cent de la quantité totale commandée. Le prix total sera modifié en fonction de l'ampleur de la modification.

VII. Dimensions, poids, qualités

1. Les écarts de dimensions, de poids et de qualité sont autorisés conformément à la norme DIN ou à l'usage en vigueur. Toute autre divergence doit faire l'objet d'un accord spécifique.
2. Les poids sont constatés sur nos balances étalonnées et font foi pour la facturation. Les valeurs de mesure sur lesquelles se base la facturation proviennent des enregistrements de nos systèmes informatiques.
3. S'il est nécessaire, l'emballage est également pesé. Le calcul est effectué brut pour net.

VIII. Expédition et transfert des risques

1. En cas d'accord sur l'application d'Incoterms, leur version actuelle fait foi.
2. L'expédition est effectuée à charge du partenaire.
3. Les marchandises annoncées comme étant prêtes à être expédiées doivent être immédiatement prises en charge par le partenaire. Dans le cas contraire, nous sommes en droit de les expédier ou de les stocker aux frais et aux risques du partenaire, à notre choix.
4. Sauf accord particulier, nous choisissons le moyen et l'itinéraire de transport.
5. Sauf convention contraire, le risque est transféré au partenaire au moment de la remise aux chemins de fer, à l'expéditeur ou au transporteur ou au début de l'entreposage, mais au plus tard au moment où la marchandise quitte l'usine ou l'entrepôt, et ce même si nous avons pris en charge la livraison.

Dans la mesure où il est d'usage commercial ou convenu expressément, la marchandise est livrée emballée et protégée contre la rouille. Les frais sont à la charge de l'acheteur, sauf convention contraire. Nous ne prenons pas en charge les frais de l'acheteur pour un transport de retour ou pour une élimination propre de l'emballage, de la protection et/ou des moyens de transport. Le matériel d'expédition est facturé et doit être payé en même temps, sauf s'il est réutilisable.

IX. Retard de livraison

1. Les dates de livraison mentionnées sont sans engagement, à moins que nous ne les ayons expressément confirmées par écrit comme « dates de livraison ferme » ou que nous les ayons convenues de manière ferme.
2. Si nous pouvons prévoir que la marchandise ne pourra pas être livrée dans le délai de livraison, nous en informerons le partenaire immédiatement par écrit, nous lui en communiquerons les raisons et nous indiquerons, dans la mesure du possible, la date de livraison prévue.
3. Si la livraison est retardée par une circonstance mentionnée au paragraphe XIII ou par une action ou une omission du partenaire, une prolongation du délai de livraison adaptée aux circonstances sera accordée.
4. Le partenaire n'est autorisé à résilier le contrat que si nous sommes responsables du non-respect de la date de livraison et s'il nous a fixé sans succès un délai supplémentaire raisonnable.

X. Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'à l'exécution de toutes les créances résultant de la relation commerciale avec le partenaire.
2. Le partenaire est autorisé à vendre ces marchandises dans le cadre de la marche ordinaire de ses affaires, tant qu'il s'acquitte en temps voulu de ses obligations découlant de la relation commerciale avec nous. Il ne peut toutefois ni mettre en gage ni transférer la propriété de la marchandise sous réserve de propriété à titre de garantie. Il est tenu de garantir nos droits lors de la revente à crédit de la marchandise sous réserve de propriété.
3. En cas de manquement du partenaire à ses obligations, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de résilier les contrats individuels et de reprendre la marchandise après expiration infructueuse d'un délai raisonnable fixé au partenaire pour l'exécution de la prestation, les dispositions légales relatives à l'inutilité de la fixation d'un délai restent inchangées. Le partenaire est tenu de restituer la marchandise. Nous sommes en droit de résilier le contrat en cas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du partenaire.
4. Le partenaire nous cède dès à présent, à titre de garantie, toutes les créances et tous les droits résultant de la vente de marchandises sur lesquelles nous avons des droits de propriété. Nous acceptons la cession par la présente.
5. Le partenaire procède toujours pour nous à un éventuel traitement ou à une transformation de la marchandise sous réserve de propriété. Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée ou mélangée de manière indissociable avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres objets transformés ou mélangés au moment de la transformation ou du mélange. Si nos marchandises sont associées ou mélangées de manière indissociable à d'autres objets mobiles pour former une chose unique et si l'autre chose doit être considérée comme la chose principale, le partenaire nous cède la copropriété au prorata, dans la mesure où la chose principale lui appartient. Le partenaire conserve la propriété ou la copropriété pour nous. Pour le reste, les mêmes dispositions que pour la marchandise sous réserve de propriété s'appliquent à l'objet résultant de la transformation ou de l'association ou du mélange.
6. Le partenaire doit nous informer immédiatement des mesures d'exécution forcée de tiers sur la marchandise sous réserve de propriété, sur les créances qui nous ont été cédées ou sur d'autres garanties, en nous remettant les documents nécessaires à une intervention. Cela vaut également pour les atteintes de toute autre nature.

7. Si la valeur des garanties existantes dépasse les créances garanties de plus de 20 pour cent au total, nous sommes tenus, à la demande du partenaire, de libérer les garanties de notre choix dans cette même mesure.

XI. Défauts matériels

1. La qualité de la marchandise est exclusivement déterminée par les prescriptions techniques de livraison convenues. Si nous devons livrer selon les dessins, spécifications, échantillons, etc. de notre partenaire, celui-ci assume le risque d'aptitude à l'usage prévu. Le moment déterminant pour la conformité au contrat de la marchandise est le moment du transfert des risques conformément au point VIII. 4.
2. Lors de nos livraisons, nous respectons les dispositions légales en vigueur dans l'Union européenne (UE) et en République fédérale d'Allemagne. Cela vaut par exemple - dans la mesure où cela est pertinent - pour le règlement REACH (règlement CE n° 1907/2006), la loi allemande sur les appareils électriques et électroniques (ElektroG) et le règlement allemand sur les véhicules usagés (AltfahrzeugV) en tant que transpositions allemandes des directives européennes 2011/65/UE (RoHS 2), 2012/19/UE (directive DEEE) ainsi que de la directive européenne 2000/53/CE.
3. Nous ne sommes pas responsables des défauts matériels résultant d'une utilisation inappropriée ou incorrecte, d'un montage ou d'une mise en service incorrects par le partenaire ou des tiers, de l'usure normale, d'un traitement incorrect ou négligent, ni des conséquences de modifications ou de travaux de réparation inappropriés et effectués sans notre accord par le partenaire ou des tiers. Il en va de même pour les défauts qui ne diminuent que de manière insignifiante la valeur ou l'adéquation de la marchandise.
4. Les prétentions pour vices matériels se prescrivent après 12 mois à compter de la livraison ou de la réception de la marchandise. Cette disposition ne s'applique pas si la loi prescrit impérativement des délais plus longs, en particulier pour les défauts d'une construction et d'une marchandise qui a été utilisée pour une construction conformément à son mode d'utilisation habituel et qui a causé sa défectuosité. La phrase 1 ne s'applique pas non plus aux dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et en cas de préméditation ou de négligence grave ou de toute autre violation des obligations contractuelles essentielles de nos représentants légaux ou de nos cadres supérieurs, ni à une éventuelle obligation de rembourser les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure en vertu de l'article 439, al. 3 du Code civil allemand.
5. Les droits du partenaire en matière de vices présupposent que celui-ci a dûment rempli ses obligations d'examen et de réclamation conformément à l'article 377 du Code de commerce allemand. S'il a été convenu d'une réception des marchandises ou d'un premier contrôle des échantillons, toute réclamation concernant des défauts que le partenaire aurait pu constater lors d'une réception ou d'un premier contrôle des échantillons minutieux est exclue.
6. Nous devons avoir l'occasion de constater le défaut dont il est question. La marchandise faisant l'objet d'une réclamation doit nous être renvoyée immédiatement à notre demande, nous prenons en charge les frais de transport si la réclamation est justifiée. Si le partenaire ne respecte pas ces obligations ou s'il procède sans notre accord à des modifications sur la marchandise ayant déjà fait l'objet d'une réclamation, il perd ses éventuels droits pour vices matériels.
7. En cas de réclamation justifiée et introduite dans les délais, nous choisissons soit de réparer la marchandise incriminée, soit de la remplacer par une marchandise sans défaut.
8. Si nous ne remplissons pas ces obligations ou si nous ne les remplissons pas conformément au contrat dans un délai raisonnable, le partenaire peut nous fixer par écrit un dernier délai dans lequel nous devons remplir nos obligations. Après l'expiration sans résultat de ce délai, le partenaire peut exiger une réduction du prix, résilier le contrat ou faire effectuer lui-même ou par un tiers la réparation nécessaire à nos frais et risques. Un remboursement des frais est exclu si les dépenses augmentent en raison d'un transfert de la marchandise à un autre endroit après notre livraison, à moins que cela ne corresponde à l'utilisation conforme de la marchandise.
9. Les droits de recours légaux du partenaire à notre encontre n'existent que dans la mesure où le partenaire n'a pas conclu avec son acheteur d'accords allant au-delà des droits légaux pour vices. En outre, le point XI.8, dernière phrase, s'applique également à l'étendue des droits de recours.
10. Pour les marchandises vendues en tant que matériel déclassé, par exemple le matériel dit « II-a », l'acheteur ne dispose d'aucun droit de garantie concernant les défauts indiqués et ceux auxquels il doit normalement s'attendre.

XII. Autres droits, responsabilité

1. Sauf stipulation contraire ci-après, toute autre revendication du partenaire à notre encontre est exclue. Cela s'applique en particulier aux demandes de dommages-intérêts pour violation des obligations découlant du rapport d'obligation et pour acte illicite. Nous ne sommes donc pas responsables des dommages qui n'ont pas été causés à la marchandise livrée elle-même. En particulier, nous ne sommes pas responsables du manque à gagner ou de tout autre dommage financier subi par le partenaire.
2. Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle, de négligence grave de la part de nos représentants légaux ou de nos cadres supérieurs, ni en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles. En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, nous ne sommes responsables que des dommages typiques du contrat et raisonnablement prévisibles, sauf en cas de préméditation ou de négligence grave de la part de nos représentants légaux ou de nos cadres supérieurs.
3. La limitation de responsabilité ne s'applique pas non plus dans les cas où la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux prévoit une responsabilité pour les dommages corporels ou matériels causés à des objets à usage privé. Elle ne s'applique pas non plus en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et en l'absence des caractéristiques garanties, si et dans la mesure où la garantie avait précisément pour but de protéger le partenaire contre des dommages qui ne sont pas survenus sur les marchandises livrées elles-mêmes. Enfin, la limitation de responsabilité ne s'applique pas non plus lorsque nous avons conclu un contrat de vente avec le partenaire et que nous sommes tenus de rembourser les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure en vertu de l'article 439, paragraphe 3, du Code civil allemand.
4. Si notre responsabilité est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants légaux et auxiliaires d'exécution.
5. Les dispositions légales relatives à la charge de la preuve n'en sont pas affectées.

XIII. Force majeure

1. Le terme « force majeure » désigne toutes les circonstances qui (i) sont indépendantes de la volonté de la partie invoquant ce terme, (ii) n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de la conclusion du contrat et (iii) empêchent ou rendent difficile l'exécution d'une obligation de fournir la prestation en vertu du présent contrat ou (iv) empêchent ou rendent difficiles l'achat ou la vente, la transformation ou toute autre utilisation prévue des produits et/ou des services contractuels ainsi que des matières premières, des produits semi-finis, des biens de consommation intermédiaire ou des pièces à usiner utilisés pour la partie invoquant un cas de force majeure. Les causes de force majeure peuvent être, sans s'y limiter
 - a) les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les incendies, les inondations, les maladies (notamment transmissibles) et la libération de radiations ou de substances biologiques ou chimiques
 - b) la guerre, la guerre civile, le terrorisme, les conflits armés, les émeutes, les manifestations, les grèves et les lockouts
 - c) les sanctions économiques, commerciales ou financières, les embargos, les interdictions d'importation ou d'exportation, les amendes douanières, les quotas, les exigences d'autorisation, d'autres restrictions aux échanges de biens, de services ou aux paiements, et les mesures comparables de par leur objet ou leur effet (ci-après dénommées collectivement « sanctions économiques »), imposés par une juridiction dans le monde entier (État, association d'États, autres entités territoriales, organisation supranationale). L'existence d'une sanction économique ne disparaît pas du fait que la juridiction concernée par cette sanction réagit par une sanction économique contraire. Dans ce cas, une violation doit au contraire être examinée isolément pour chaque sanction économique.
2. Le partenaire assure que, compte tenu des parties, de leurs ayants droit économiques, de l'objet du contrat et de toutes les autres circonstances (notamment des acheteurs finaux), il n'existe pas, n'a pas été annoncé ou n'est pas envisagé, au moment de la conclusion du présent contrat, de sanction économique à laquelle la conclusion ou l'exécution du présent contrat contreviendrait en tout ou partie. Le partenaire surveillera en permanence la situation en ce qui concerne l'annonce et la perspective de sanctions économiques, même après la conclusion du présent contrat, et nous en informera immédiatement.
3. Si un cas de force majeure survient, la partie concernée en informera immédiatement l'autre partie, en précisant les raisons. Pendant la durée du cas de force majeure, la partie concernée est en droit de refuser de fournir la prestation concernée et dans ce cas, l'autre partie est en droit de refuser dans la même mesure de fournir la contrepartie qui lui incombe. Aucune partie ne peut faire valoir de droits en raison d'un retard ou d'un défaut d'exécution d'une prestation imputable à un cas de force majeure.
4. Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus s'appliquent également, jusqu'à ce que la question soit définitivement réglée, dans le cas où nous pensons en toute bonne foi être en présence d'un cas de force majeure dont l'existence est toutefois contestée par l'acheteur.
5. Si le cas de force majeure dure plus de 90 jours à compter de la date de réception de la notification visée à l'alinéa 3 point 1) précédent chaque partie a le droit de mettre fin au contrat. Si le cas de force majeure persiste uniquement en raison du refus d'une partie de remplir ses obligations au titre des alinéas 6 et 7 ci-dessous, seule l'autre partie est habilitée à déclarer la résiliation du contrat.
6. Les parties coopéreront, dans la mesure du raisonnable et du possible, afin d'éliminer le cas de force majeure, par exemple en déposant des demandes d'exemption d'une sanction économique. À notre demande, l'acheteur mettra à disposition toutes les informations et tous les documents pertinents, en particulier concernant le lieu de destination, l'acheteur final et l'utilisation prévue des produits ou services contractuels et concernant sa propre organisation, celle de l'acheteur final et leurs ayants droit économiques respectifs.
7. Dans le cas où la survenance ou la persistance d'un cas de force majeure résultant d'une sanction économique peut être évitée ou éliminée par une modification des dispositions du contrat, le partenaire s'engage d'ores et déjà à accepter de telles modifications, à moins qu'elles n'entraînent un désavantage déraisonnable qui ne peut être éliminé même par la constitution d'une garantie ou d'autres mesures compensatoires. Les modifications éventuelles du contrat peuvent notamment concerner
 - a) la modification des dates de livraison, la suppression ou la réduction des délais de livraison et de paiement,
 - b) le transfert de propriété et la prise de possession des marchandises ou
 - c) la renonciation temporaire ou définitive à des droits de refus d'exécution, notamment en ce qui concerne les paiements.

XIV. Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable

1. Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, notre siège social est le lieu d'exécution.
2. Pour tout litige, y compris dans le cadre d'une procédure en matière de lettres de change et de chèques, le tribunal compétent est celui de notre siège social. Nous sommes également en droit d'intenter une action en justice au siège du partenaire.
3. Seul le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable à la relation contractuelle. L'application de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente de marchandises (CVIM - « Convention de Vienne ») est exclue.

Nous nous référons à nos lignes directrices éthiques et à notre système de lanceur d'alerte.

<https://www.stahl-holding-saar.de/shs/de/holding/compliance/index.shtml>